

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 83.013 du 20 octobre 1999 rectifie l'arrêt n° 82.893 du 14 octobre 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.893 du 14 octobre 1999

A.87.240/VI-15.287

En cause : **la Société anonyme "DINANT LOISIRS",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Dinant, représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins.

Partie intervenante :

la Société Anonyme "ACCOR CASINOS",
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 130
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 octobre 1999 à 22h42 par la Société anonyme "DINANT LOISIRS", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de Dinant du 12 octobre 1999 de confier à la société ACCOR la concession du casino de Dinant à dater du 1er mars 2000";

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 1999 à 14.30 heures;

Vu la requête introduite le 13 octobre 1999 par laquelle la SA ACCOR CASINOS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes BOURTEMBOURG et GOISSE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante est, depuis juin 1991, l'actuel concessionnaire du casino de Dinant.

2. Le 16 juillet 1999, le Conseil communal de Dinant décide de mettre fin à ce contrat de concession au 29 février 2000 et d'"entreprendre immédiatement les recherches et contacts nécessaires pour l'établissement d'une nouvelle convention de concession (...)".

3. Le 12 octobre 1999, le Conseil communal, réuni à partir de 18 heures, délibère notamment sur ce point et choisit la société ACCOR CASINOS en qualité de concessionnaire du casino.

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

La partie adverse insiste sur la notification de la décision attaquée, qui a été faite dès 21h51 par télécopieur à la société ACCOR CASINOS à Paris, notification doublée d'une remise à 22h30 du même écrit entre les mains d'une dame DUDAN, dûment mandatée quant à ce par ACCOR.

Selon les explications données à l'audience, à cette même heure, cette dame DUDAN, exécutant le contrat avenant entre parties, a remis à la partie adverse à titre de "garantie d'exploitation" un chèque de 5 millions de francs et la garantie bancaire prévue de 70 millions.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention en la présente instance de la S.A. ACCOR CASINOS.

Considérant qu'il serait sans doute oiseux de relever que la partie adverse a scrupuleusement tout fait pour empêcher tout contrôle de la légalité de la décision attaquée, laissant avec une belle sérénité aux contribuables communaux le soin d'assumer ultérieurement les conséquences d'une éventuelle illégalité;

Considérant qu'il demeure qu'ainsi que l'observe la partie adverse, par le fait de la notification, le contrat s'est noué entre la Ville de Dinant et la société ACCOR CASINOS, que l'acte attaqué a ainsi sorti ses pleins et entiers effets, qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause l'existence de ce contrat, et que le préjudice que la demande de suspension tendait à prévenir est dès lors réalisé; que la requérante a ainsi perdu intérêt à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de la S.A. ACCOR CASINOS dans la présente procédure de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 11.000 francs sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le quatorze octobre 1900 nante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph.HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.013 du 20 octobre 1999

A.87.240/VI-15.287

En cause : **la Société anonyme "DINANT LOISIRS",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Dinant, représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins.

Partie intervenante :

la Société Anonyme "ACCOR CASINOS",
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 130
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 octobre 1999 à 22h42 par la Société anonyme "DINANT LOISIRS", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du Conseil communal de Dinant du 12 octobre 1999 de confier à la société ACCOR la concession du casino de Dinant à dater du 1er mars 2000";

Vu la requête en intervention introduite le 13 octobre 1999 par la SA ACCOR CASINOS;

Vu l'arrêt n° 82.893 du 14 octobre 1999, notifié aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, se référant à l'article 70, § 1^{er}, 2° et § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 17 février 1997, les dépens à charge de l'intervenant, tels qu'indiqués dans l'article 3 du dispositif de l'arrêt n° 82.893 du 14 octobre 1999 sont erronés; qu'il y a lieu dès lors, de rectifier le paiement des dépens comme indiqués au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

L'article 3 de l'arrêt n° 82.893 du 14 octobre 1999 doit être lu comme suit :

" Les dépens liquidés à la somme de 12.000 francs sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt octobre 1900 nante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.